

DECISION N° 094/CC/21 DU 19 AVRIL 2021

**PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DU SECOND TOUR
DES ELECTIONS LEGISLATIVES DU 14 MARS 2021**

AU NOM DU PEUPLE CENTRAFRICAINE

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution du 30 mars 2016 ;

Vu la Loi n° 17.004 du 15 Février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la Loi N°19.0012 du 20 août 2019 portant Code électoral de la République Centrafricaine ;

Vu la Loi N°20.022 du 07 Août 2020 portant composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale des Elections ;

Vu la Loi N°20.023 du 26 septembre 2020 portant dérogations à certaines dispositions de la loi N° 19.0012 du 20 août 2019 portant Code électoral de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret N° 21.049 du 12 Février 2021 portant convocation du corps électoral pour le second tour des élections législatives et le premier tour des élections législatives partielles ;

Vu la lettre de transmission de la Présidente de l'Autorité Nationale des Elections N° 386/ANE du 09 novembre 2020 de la liste des bureaux de vote de la République Centrafricaine ;

Vu la Décision N° 024/CC/20 du 27 Novembre 2020 arrêtant la liste définitive des candidats aux élections législatives du 27 décembre 2020 ;

Vu la Décision N°025/CC/20 du 03 Décembre 2020, sur les recours introduits suite à la décision N°024/CC/20 du 27 Novembre 2020 arrêtant la liste définitive des candidats aux élections législatives du 27 décembre 2020 ;

Vu la Décision N° 027/CC/20 du 26 Décembre 2020, relative aux demandes de report ou reprise des élections présidentielle et législatives du 27 Décembre 2020 ;

Vu la décision N°004/CC/21 du 1^{er} Février 2021, portant proclamation des résultats définitifs du premier tour des élections législatives du 27 Décembre 2020 ;

Vu la décision N°005/CC/21 du 4 Février 2021, complétant la décision n°004/CC/21 du 1^{er} Février 2021 et portant rectification d'erreur matérielle ;

AR.

AD

Vu la Décision N°015/ANE/P/VP/RG/21 du 21 Mars 2021 du Président de l'Assemblée Nationale des Elections portant publication des résultats provisoires du second tour des élections législatives du 14 Mars 2021 ;

Vu les Procès-verbaux des élections ;

Vu les rapports des Observateurs de la Cour Constitutionnelle ;

Vu les 74 requêtes en annulation, en invalidation ou en redressement des résultats introduites par :

AKOLOZA Thierry Patrick ; ALOUROU Laurent ; ANDIBA DAGUERRE ; ANGORO Martin ; ANGOURE ASSANE Aristide ; BAÏKOUA Timoléon ; BALALOU Maxime ; BERANG BODOMAN DOUKOULA ; CHETE ALI ; DELMAS Ferdinand ; DENGBE Sosthène ; DOBIAN MOYTATI Magloire ; ENDJEZAMA Pulchérie ; FETID NGBINGBA ; GABA Vivien ; GOBI Louis Albert ; GOURNA Samuel ; IBRAHIM ALHISSENE Algorie ; KAZAGUI Ange Maxime ; KOKA Stève ; KOE Valérie ; KOFFI Marie Belle ; KOLALA-KODOUNGOU Bienvenue ; KOMIA SAMBIA Jean Claude ; KONZI MONGOT Régina ; KOWOBONAMAY Hyacinthe Aimé ; LAMINE Ernestine Annette ; LANGATE Eugène ; LEFFA GOBY Francky ; MAKATA Bienvenu ; MALEYOLO Destin Lebrun ; MAMIA Emmanuel ; MANDABA Jean de Dieu ; MAPENZI Jean Symphorien ; MBACKO Abdoulaye Claude Mesmin ; MBESSA Apollinaire ; MBOULOU Bernadette ; MOKOSSENDADE Duval ; MOLOMADON Brice R. ; MOLOMADON IZONGOUE Annie ; MOLOMADON IZOUNGOUE Annie ; NAKOMBO Emile-Gros Raymond ; NDAMA Jean Louis ; NDJADDER KAN-GANG M. L. ; NDOMBE Clément ; NDOMOMA YOMBA Denis ; NGAÏGANAM RANGBA Noël ; NGATE ROBARD Hyppolite ; NGATO Doris ; NGOBANGA Gaston ; NINGA-NDOMANDJI Kléber ; NOUTOUA YAKOMA J.M Vianney ; NZOUNGOUE Samuel ; OUATA Rotherien ; OUILIBONA Olivier et autres ; OUMAR ABASS AHOUDOU ; SELEFIO WILYERE Sylvestre ; SIAKA NDENGOUE Maurice ; SINGA GBENGBA Serge ; SOKANDJI Benoit ; SONGOMALE Bruno ; SONNY BAYONNE SOUNINDJI GBAYEME Marin ; TCHEUTEU Gabriel ; THOMBET Didier ; TOLA KOGANDOU Igor ; VACKAT Thierry George ; YAKAMBE Alphonse ; YAKEMBA Marie Louise YAKOUMA Raïssa Léontine ; YAMOKOSSEAYEN Jean Bertin ; YAZENGUE-BOBO Eugénie ; ZAKAYI YAOU MAHAFOUR.

Vu les pièces jointes ;

Vu les actes d'instruction ;

Vu les observations des Assistants ;

Les rapporteurs ayant été entendus

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI

I - EN LA FORME

Sur la compétence

Considérant qu'aux termes de l'article 98 du Code électoral, la Cour Constitutionnelle veille à la régularité de toutes les élections, des opérations de référendum et à la sincérité du scrutin ;

Qu'aux termes de l'article 99, la Cour Constitutionnelle est seule compétente pour statuer sur les réclamations relatives à l'éligibilité des candidats, aux opérations électorales et aux opérations référendaires, conformément aux dispositions de l'article 78 alinéa 3 de la loi organique de la Cour Constitutionnelle ;

Que l'article 100 précise que les élections visées sont l'élection du Président de la République, l'élection des députés, des sénateurs, ainsi que celles des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'aux termes de l'article 78 al 1 de loi n° 17.004 du 15 Février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, conformément aux dispositions de l'article 95 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle veille à la régularité des consultations électorales, examine les réclamations et proclame les résultats définitifs ;

Considérant que les requêtes adressées à la Cour sont relatives aux élections des députés ;

Il s'en suit que la Cour est compétente.

Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 142 du Code électoral, tout électeur peut, dans un délai de dix (10) jours après la publication des résultats provisoires par l'A.N.E., contester l'élection d'un député de la circonscription où il est électeur.

Les requêtes sont adressées par écrit, pour les électeurs de Bangui, au Président de la Cour Constitutionnelle et, pour les électeurs de province, au démembrement de l'A.N.E. dans le ressort duquel s'est déroulée l'élection contestée, pour transmission à la Cour Constitutionnelle.

En cas de refus, l'intéressé(e) saisit directement la Cour Constitutionnelle.

Qu'aux termes de l'article 143, les requêtes doivent, à peine d'irrecevabilité, comporter les nom(s), prénom(s) et adresse du requérant, ainsi qu'un exposé des faits et des points de droit sur lesquels il se fonde.

Les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées aux requêtes.

Qu'aux termes de l'article 144, l'Autorité Nationale des Elections, saisie d'une demande d'annulation d'une élection, la transmet sans délai à la Cour Constitutionnelle qui en informe le député dont l'élection est contestée, en lui demandant de lui faire parvenir ses observations dans un délai de dix (10) jours ;

Considérant que la proclamation des résultats provisoires par le Président de l'Autorité Nationale des Elections a eu lieu le 05 janvier 2021 par Décision N°002/ANE/P/VP/RG/2021 ;

Considérant que toutes les requêtes ont satisfait aux conditions de forme et de délai exigées par la loi à l'exception des requêtes présentées par des collectifs qui sont rejetées pour absence de personnalité juridique ;

Il y a lieu de les déclarer recevables.

II - AU FOND

Considérant que la Cour a examiné et instruit 74 requêtes dont les moyens sont répertoriés et analysés ci-après :

A – ANALYSE DES MOYENS SOULEVES PAR LES REQUERANTS

1 - Sur les irrégularités relatives à la préparation des élections

1.1 - Sur les irrégularités dans la désignation des membres des démembrements de l'ANE

Considérant que certains requérants allèguent que la désignation des membres de démembrements de l'ANE n'a pas obéi à des critères objectifs ; que cette situation a impacté sur l'impartialité de ses membres vis-à-vis des différents candidats ;

1.2 - Sur la confection, la distribution et la détention des cartes d'électeurs en violation des articles 28 al 1 et 2, 30 al 1, 31 et 32 du Code électoral

Considérant qu'aux termes de l'article 28 al 1 et 2 du Code électoral, l'inscription sur la liste électorale est attestée par la délivrance d'une carte d'électeur avec photo dont la présentation au moment du vote est obligatoire et conditionne la participation au scrutin ;

La carte d'électeur mentionne obligatoirement la circonscription électorale, le bureau de vote, les éléments d'identification de l'électeur prévus à l'article 17 du présent Code et comporte des cases destinées à recevoir le cachet ou le poinçon de contrôle au jour du vote ;

Que l'article 30 alinéa 1 ajoute : la carte d'électeur est personnelle. Elle ne peut être cédée. Elle est utilisable pour toutes les élections dans lesquelles l'électeur est appelé à voter. Elle n'est renouvelée qu'en cas de détérioration, perte ou lorsque la totalité des cases aura été utilisée ;

Qu'aux termes de l'article 31, à chaque convocation du corps électoral, l'A.N.E invite par tous moyens, les électeurs inscrits à retirer leurs cartes auprès de ses démembrements, 72 heures au plus tard avant la date du scrutin. Elle informe le public de la possibilité pour les électeurs dont la carte est perdue ou détériorée, d'en obtenir un duplicata ;

Qu'aux termes de l'article 32, « Les cartes d'électeur sont imprimées par les soins de l'Autorité Nationale des Elections.

L'A.N.E se charge de faire parvenir les cartes d'électeur à ses démembrements, dans des contenants scellés, sur décharge.

La distribution des cartes d'électeur incombe à l'A.N.E en tant que de besoin, en présence des chefs de quartier ou de village, des chefs de mission diplomatique ou consulaire ainsi que des représentants des candidats, conformément à l'alinéa précédent.

Les cartes d'électeur non distribuées sont conservées dans des contenants fermés et scellés par le représentant de l'A.N.E, conformément à l'alinéa 3 ci-dessus. Elles sont transférées accompagnées des procès-verbaux à la Gendarmerie ou à la Police pour en assurer la garde en vue de leur acheminement selon les modalités déterminées par l'A.N.E, ceci en présence des acteurs impliqués dans le processus » ;

UR .



Considérant que certains requérants soutiennent que l'Autorité Nationale des Elections aurait dû prendre les mesures nécessaires pour disponibiliser les cartes dans les localités et assurer leur retrait au plus tard 72 heures avant le vote ; et que des candidats concurrents ont acheté, détenu et distribué des cartes d'électeurs à des personnes qui n'en étaient pas propriétaires dans le seul but de frauder ; que l'Autorité Nationale des Elections a contribué à la réalisation de ces opérations frauduleuses en ne prenant pas des mesures nécessaires pour assurer le retrait de ces cartes par les électeurs et par la suite, sécuriser celles qui n'ont pas été distribuées comme l'exige la loi ;

1.3 - Sur l'inobservation des dispositions des articles 48, 51, 53 al 1, 54 et 140 al 3 du Code électoral relatifs à la campagne électorale

Considérant qu'aux termes des articles 48 et 140 al 1, 2 et 3 du Code électoral, la campagne électorale dure quatorze (14) jours. En cas de second tour, la durée de la campagne est de sept (7) jours. Elle est close vingt-quatre (24) heures avant le jour du scrutin. Toute propagande électorale est interdite en dehors des périodes de campagne ainsi fixées ;

Que selon les dispositions de l'article 51 al 2, sont interdites les affiches, les lettres circulaires et banderoles qui contiennent une combinaison complète des cinq couleurs de l'emblème national : bleu, blanc, vert, jaune et rouge ainsi que celles faisant référence aux croyances et symboles religieux, l'utilisation de la devise nationale, des armoiries, sceaux de la République Centrafricaine ou de la Collectivité Territoriale concernée par l'élection, sous quelque forme que ce soit ;

Qu'aux termes de l'article 53, « La propagande électorale est libre sous réserve du respect mutuel de la personne des candidats et du citoyen, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des textes en vigueur relatifs aux réunions publiques et à la liberté de la presse ;

Qu'aux termes de l'article 54, à peine de déchéance de sa qualité de candidat, d'invalidation de ses suffrages ou de déchéance de sa qualité d'élu, il est interdit à tout candidat d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, le patrimoine et le personnel de l'Etat ainsi que ceux des Collectivités Territoriales et des établissements publics, sauf dérogation expresse prévue par la législation en vigueur.

La Cour Constitutionnelle est compétente pour examiner les recours relatifs à l'utilisation abusive des moyens de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics au cours d'une élection » ;

Considérant que certains requérants soutiennent que certains candidats concurrents ont battu campagne en dehors de la période légale ; que le faisant, ils ont tenu des propos diffamatoires, proféré des menaces, fait usage d'actes de destruction de biens et de violence contre l'intégrité physique des personnes ; que d'autres ont utilisé à leur profit du personnel et du matériel de l'Etat en violation des textes sus cités ; que ces derniers encourent la déchéance et l'invalidité de leurs résultats et s'exposent aux sanctions pénales prévues à l'article 253 du Code électoral ; qu'ils remarquent par ailleurs que des candidats ont confectionné les banderoles avec les mentions prohibées par la loi ;

1.4 - Sur les irrégularités relatives aux dossiers de candidature du suppléant

Considérant qu'aux termes de l'article 37 al 2 et 3, le dossier de candidature est constitué dans les conditions, formes et délais prévus pour chaque élection et comporte les pièces dont la

ML

DD

liste est fixée ; que les suppléants sont tenus de fournir ces mêmes pièces à l'exception de la caution et du logo ;

Considérant que certains requérants sollicitent l'invalidation des résultats de certains candidats titulaires du fait des irrégularités dans la constitution des dossiers de candidature de leur suppléant ; qu'il en est ainsi notamment du défaut de document attestant la mise en disponibilité du suppléant ou l'usage de la fausse qualité par ce dernier ; qu'ils font valoir que pour certains d'entre eux, la mise en disponibilité est de pure complaisance car les intéressés ont continué à toucher leurs salaires ;

2. - Sur les fraudes massives constatées ayant particulièrement vicié le déroulement des scrutins

2.1 Sur les manipulations diverses d'urnes en violation des articles 66, 78 al 5, 80, 81 et 85 al 5 du Code électoral

Considérant que selon les dispositions de l'article 66 du Code électoral, « A l'ouverture du scrutin, le président constate que le bureau de vote comporte une (1) urne munie de scellés numérotés pour chaque consultation, un (1) à deux (2) isoloirs, un testeur, l'encre indélébile, un bâton de cire, un dateur, un tampon encreur, une calculatrice, une lampe ou tout autre dispositif d'éclairage, ainsi qu'une table sur laquelle sont entreposés en nombre suffisant les bulletins de vote, la liste électorale, la loi organique relative à l'A.N.E, le présent Code, les textes particuliers à l'élection concernée et que les urnes sont vides avant d'être fermées. Il rédige le procès-verbal et déclare le scrutin ouvert » ;

Qu'aux termes de l'article 78 al 5, avant d'accomplir l'acte de vote, l'électeur se rend dans l'isoloir afin d'effectuer son choix. Une fois son choix fait, l'électeur s'approche de l'urne concernée dont l'ouverture est constamment masquée par le président, celui-ci libère alors la fente de manière à ce que l'électeur y introduise son bulletin et le président dit à haute voix "A VOTÉ" quand le bulletin y est inséré ;

Qu'aux termes de l'article 80, « A la clôture du scrutin, les bureaux de vote se transforment en bureau de dépouillement.

Les missions de scrutateurs sont assumées par le président du bureau de vote et ses assesseurs. Ils sont aidés de deux (2) autres scrutateurs désignés par le bureau parmi les derniers électeurs présents à la clôture du scrutin. Ces derniers doivent savoir lire, écrire et compter.

En cas de défaillance du président du bureau de dépouillement, il est remplacé par le premier scrutateur dans l'ordre de désignation. Il est ensuite procédé à la désignation d'un nouveau scrutateur parmi les électeurs présents, répondant aux critères à l'alinéa précédent. Mention en est portée au procès-verbal.

Le Président et les autres scrutateurs veillent au bon déroulement des opérations de dépouillement pendant toute la durée du dépouillement » ;

Qu'aux termes de l'article 81, « Dès la clôture du scrutin, le président du bureau de dépouillement procède publiquement, en présence des autres scrutateurs, des représentants des candidats, de l'A.N.E et des observateurs, le cas échéant, à l'ouverture des urnes, les unes après les autres, et au décompte des bulletins et des émargements. Si leur nombre diffère, mention en est faite au procès-verbal.

NR

DD

Le dépouillement se fait sans désenvelopper jusqu'à son complet achèvement.

Toutefois, en cas de force majeure ou pour des raisons de sécurité, de transparence et de fiabilité, le bureau peut décider d'un commun accord, de surseoir aux opérations de dépouillement pour le jour suivant, à une heure convenue d'accord parties. Dans ce cas, les urnes scellées doivent être déposées en un lieu sûr également convenu d'accord parties » ;

Qu'aux termes de l'article 85 al 5, « Le président du bureau de dépouillement met les enveloppes inviolables, les listes électorales, les bulletins non utilisés et tout autre matériel dans l'urne scellée. Il les fait acheminer dans les meilleurs délais au siège du démembrement local de l'A.N.E qui sert de centre de compilation des résultats de l'ensemble des bureaux de la circonscription » ;

Considérant que certains requérants soutiennent que les urnes qui doivent être scellées et qui doivent rester sous la surveillance constante des membres des bureaux pendant les opérations de vote et lors des dépouillements ont été transportées en d'autres lieux peu sûrs et dans des conditions ne garantissant pas la fiabilité des résultats ; que les dépouillements dans plusieurs centres ont été effectués dans des circonstances troubles, souvent en l'absence totale des personnes requises et par des individus n'ayant aucune qualité pour le faire.

2.2 La violence, les intimidations et les menaces prévues par l'article 89 de la loi n° 17.004 du 15 Février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle

Considérant qu'aux termes de l'article 89 de la loi n° 17.004 du 15 Février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, « La violence, la fraude et la corruption entachent d'irrégularité l'élection et entraînent son annulation, décidée par le juge constitutionnel.

En cas d'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois et règlements, le juge apprécie si le vice constaté est de nature à entraîner l'annulation des élections » ;

Considérant que la Cour, au vu des pièces fournies par les requérants et à la suite des actes d'instruction, a constaté que dans certaines circonscriptions, des actes de violence, de menaces, d'intimidation ont été perpétrés à l'endroit soit des candidats soit des électeurs ou des membres des bureaux de vote et que ces atteintes ont entaché la sincérité du scrutin dans ces circonscriptions ;

2.3 Sur les atteintes portées à la liberté de choix des électeurs, les actes de corruption et d'achat de conscience en violation de l'article 73 al 1 du Code électoral

Considérant qu'aux termes de l'article 73 al 1 de la loi électorale, le choix de l'électeur est libre. Il est interdit à toute personne présente dans le bureau de vote ou à l'extérieur d'influencer ce choix ;

Considérant que certains requérants ont allégué des faits de corruption, d'achat de conscience, de violence ayant eu pour conséquence de porter atteinte à la liberté du choix des électeurs.

MR .

①

3 Sur les irrégularités relatives au recensement général de vote et à la publication des résultats provisoires par l'Autorité Nationale des Elections en application de l'article 127 du Code électoral

Considérant qu'aux termes de l'article 127 du Code électoral, la Cour Constitutionnelle procède au redressement corrélatif des résultats si l'impact des irrégularités constatées peut être déterminé. Le cas échéant, elle proclame les résultats ainsi redressés.

Considérant qu'il est établi qu'en ce qui concerne certains candidats, les résultats publiés par l'Autorité Nationale des Elections sont en contradiction avec ceux recueillies par leurs représentants lors des dépouillements ; que cet état de fait a donné lieu à des redressements en application de l'article 127 al 1 du Code électoral.

4 Sur les inéligibilités tirées de l'appartenance de candidats aux groupes armés en application de l'article 28 de la Constitution et le critère de bonne moralité fondée sur l'article 134 du Code électoral

4.1 Sur les inéligibilités tirées de l'appartenance de candidats aux groupes armés en application de l'article 28 de la Constitution

Considérant que l'article 28 alinéa 1 de la Constitution dispose, « L'usurpation de la souveraineté par coup d'Etat, rébellion mutinerie ou tout autre procédé non démocratique constitue un crime imprescriptible contre le peuple centrafricain ... » ;

Que l'alinéa 3 précise que les auteurs, co-auteurs et complices sont interdits d'exercer toute fonction publique dans les Institutions de l'Etat ;

Que dans sa décision N°002 /CC/18 du 22 mai 2018, la Cour Constitutionnelle a précisé les critères d'éligibilité des anciens membres des Groupes Armés au DDRR et aux nominations aux emplois publics :

- *« Ils doivent être Membres des groupes armés qui ont signé l'Accord du 10 mai 2015 sur les principes du désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement (DDRR) accord conclu entre le Gouvernement de Transition et les Groupes Armés ou y avoir adhéré ;*
- *Ils doivent avoir déposé les armes de guerre, en état de marche ou non, les mines explosives et l'intégralité des effets militaires en leur possession ;*
- *Ils doivent être de nationalité centrafricaine ;*
- *Ils doivent être âgés de 18 ans ou plus ;*
- *Ils ne doivent faire l'objet d'aucune poursuite par l'Etat centrafricain, par la Cour Pénale Internationale, par la Cour Pénale Spéciale, ou par tout Etat exerçant la compétence universelle pour crimes de guerre, crime contre l'humanité ou violations graves des droits de l'Homme ;*
- *S'ils ont été poursuivis et jugés, ils ne doivent pas avoir été reconnus comme auteur, co-auteur ni complice de ces crimes » ;*

Considérant l'Accord Politique pour la paix et la réconciliation en République Centrafricaine signé à Bangui le 06 février 2019 entre le Gouvernement et les groupes armés ;

Considérant que le processus de désarmement n'est pas achevé et que les groupes armés restent actifs et continuent d'occuper une partie du territoire centrafricain ;

UR



Que cela est en violation des dispositions constitutionnelles ;

Considérant que le député de la Nation est le Représentant du Peuple ;

Que le député de la Nation jouit de l'immunité parlementaire qui lui confère une protection en matière pénale ;

Considérant que la seule présence de membres de groupes armés toujours actifs comme candidat aux législatives est de nature à porter gravement atteinte à la sincérité du vote ; que ce moyen est d'ordre public ;

Il y a lieu pour la Cour Constitutionnelle d'écarter les candidatures des membres de groupes armés aux élections législatives nonobstant leur participation à l'Accord du 06 février 2019.

4.2 Sur le critère de bonne moralité fondée sur l'article 134 du Code électoral

Considérant qu'aux termes de l'article 134 du Code électoral, ne peuvent être candidat(e)s aux élections législatives que les hommes et les femmes remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité centrafricaine ;
- être âgé(e) de vingt-cinq (25) ans au moins le jour du dépôt du dossier de candidature ;
- être inscrit(e) sur la liste électorale définitive ;
- n'avoir pas fait l'objet de condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- jouir de ses droits civiques ;
- jouir d'une bonne santé mentale et physique ;
- être de bonne moralité.

Considérant que certains requérants soutiennent qu'à l'issue du contentieux des candidatures et de l'éligibilité tous les candidats de mauvaise moralité n'ont pas été écartés ; qu'il subsiste encore au sein des candidats aux élections législatives des personnes dont la candidature mérite l'invalidation ;

5. Sur le moyen tiré de l'insécurité généralisée

Considérant que le paragraphe 7 du Préambule de la Constitution du 30 mars 2016 dispose que la République Centrafricaine est « Résolu à construire un Etat de droit fondé sur une démocratie pluraliste, le respect de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs en vue de garantir la sécurité des personnes et des biens, la protection des plus faibles, notamment des personnes vulnérables, des minorités et le plein exercice des libertés et des droits fondamentaux » ;

Qu'aux termes de l'article 1^{er} de cette même Constitution, « La personne humaine est sacrée et inviolable. Tous les agents de la puissance publique, toute organisation, ont l'obligation absolue de la respecter et de la protéger.

La République reconnaît l'existence des Droits de l'Homme comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde. » ;

Qu'aux termes de l'article 55 du Code électoral, pendant la campagne électorale, les candidats déclarés aux différentes élections prévues par le présent Code bénéficient des mesures de sécurité et de protection de l'Etat ;

NR .

Considérant que certains requérants soutiennent qu'ils ont été l'objet des actes d'agression tant dans leur personne que dans leurs biens ; que d'autres craignant pour leur vie se sont abstenus de battre campagne ; que les électeurs, victimes de ces mêmes événements ont été dispersés ; que dans certaines circonscriptions les élections n'ont été ni libres, ni transparentes et qu'elles doivent être annulées ;

B - SUR LA CONSEQUENCE DES VIOLATIONS DES DISPOSITIONS LEGALES CONSTATEES SUR LA SINCERITE DU SCRUTIN LEGISLATIF

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 78 alinéas 1 et 3 de la loi n° 17.004 du 15 Février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, conformément aux dispositions de l'article 95 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle veille à la régularité des consultations électorales, examine les réclamations et proclame les résultats définitifs. La Cour Constitutionnelle est seule compétente pour statuer sur les réclamations relatives à l'éligibilité des candidats, aux opérations électorales et aux opérations de référendum ;

Qu'aux termes de l'article 89 de la loi organique, « La violence, la fraude et la corruption entachent d'irrégularité l'élection et entraînent son annulation, décidée par le juge constitutionnel.

En cas d'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois et règlements, le juge apprécie si le vice constaté est de nature à entraîner l'annulation des élections » ;

Que l'article 100 de la loi n° 17.004 du 15 Février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle dispose, « L'annulation de l'élection est prononcée si des irrégularités avérées sont susceptibles d'inverser les résultats eu égard à leur ampleur et au faible écart de voix qui sépare les candidats, ou si les circonstances du déroulement des opérations électorales ont pour effet d'empêcher l'exercice de tout contrôle sur la sincérité des résultats » ;

Qu'aux termes de l'article 101 de cette même loi organique, la Cour Constitutionnelle procède au redressement corrélatif des résultats si l'impact des irrégularités peut être déterminé. Le cas échéant, la Cour Constitutionnelle proclame les résultats ainsi redressés.

Considérant qu'en application des dispositions sus citées, la Cour Constitutionnelle, juge des élections a opéré diverses rectifications, effectué des redressements et procédé à des annulations et à des invalidations.

REDRESSEMENT : (Circonscription de Bimbo 5 – Nbre de PV traités 18/18)

1	MOLOMADON née IZOUNGOU Annie (MDD) REDRESSEMENT	Ombella M'poko	Bimbo 5	1678	52, 80%
---	---	----------------	---------	------	---------

Handwritten mark

Handwritten mark

2	MANDABA Jean de Dieu (MCU) REDRESSEMENT	Ombella M'poko	Bimbo 5	1500	47, 20 %
---	--	----------------	---------	------	----------

INVALIDATION :

1 – DELMAS Fernand Prince (MCU)

Bangui 5^{ème} Arrondissement 1^{ère} Circonscription

Motif : Violences et voies de fait liées au processus électoral

ANNULATION ET REPRISE DES ELECTIONS

OUHAM PENDE

- Paoua 2

Motif : Rupture du principe de l'égalité des candidats

Considérant qu'aux termes de l'article 68 de la Constitution, le peuple élit, au suffrage universel direct pour un mandat de cinq (5) ans, des citoyens qui constituent l'Assemblée Nationale et qui portent le titre de DEPUTE. Chaque député est l'élu de la Nation ;

Que la loi organique N°17.011 du 14 mars 2017 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale dispose en son article 4 « L'Assemblée Nationale se renouvelle intégralement au terme du mandat des députés en application de l'article 68 de la Constitution » ;

Qu'aux termes de l'article 128 du Code Electoral, l'Assemblée Nationale se compose d'autant de députés qu'il y a de sièges à pourvoir dans les différentes circonscriptions ;

Que l'article 49 de loi organique de l'Assemblée Nationale dispose « l'Assemblée Nationale ne peut délibérer que si la moitié plus un des membres qui la compose sont présents ;

Considérant que le Décret N° 20.368 portant découpage des circonscriptions électorales pour les élections législatives a fixé à 140 le nombre de circonscriptions électorales ;

Qu'ainsi pour que l'Assemblée Nationale puisse délibérer valablement, 71 de ses membres doivent être obligatoirement présents ;

Considérant que la 6eme législature a été installée le 3 mai 2016 et que son mandat prend fin le 2 mai 2021 ;

Qu'en application de l'article 68 de la Constitution, l'Assemblée Nationale intégralement renouvelée devra être installée au plus tard le 3 mai 2021 ;

Considérant qu'en conséquence de ce qui précède et en application des articles 95 tirets 2 et 3 de la Constitution du 30 mars 2016, des articles 78, al 1 et 3, 100, 101 de la loi n° 17.004 du 15 Février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, et des articles 99, 100, 101, 142 et 146 du Code électoral ;

Après avoir opéré diverses rectifications, effectué un redressement et procédé à une annulation ;

MR.

DD

DECIDE

Art. 1 : La Cour est compétente.

Art. 2 : Les requêtes sont recevables à l'exception des requêtes collectives.

Art. 3 : Sont proclamés élus, au deuxième tour des élections législatives du 14 mars 2021, Députés de la Nation :

N°	Candidat	S/ Préfecture	circons	Parti Politique	Voix	% Voix
1	MOUNDJOUVOKO FRANCISCO	BAMINGUI	1ère Circ.	CDE	1.733	52,64%
2	ALIME AZIZA SOUMAINE	NDELE	1ère Circ.	MCU	5.367	80,94%
3	FOLLOT GABRIEL MARY RAOUL	Bangui 2ème ARRDT	1ère Circ.	RDC	3.037	54,30%
4	MASSIKINI MATHURIN	Bangui 2ème ARRDT	2ème Circ.	RDC	5.081	61,87%
5	YASSINDALI RACHEL	Bangui 3ème ARRDT	3ème Circ.	INDEPENDANT	2.248	55,37%
6	YANDOCKA EPHREM DOMINIQUE	Bangui 4ème ARRDT	1ère Circ.	ITA	9.147	60,71%
7	NGUEHOROU M LOUIS ROI	Bangui 4ème ARRDT	2ème Circ.	URCA	3.318	54 %
8	GOBI LOUIS ALBERT	Bangui 5ème ARRDT	1ère Circ.	INDEPENDANT	2.004	37,83%
9	KONGUERET ERNEST	Bangui 5ème ARRDT	2ème Circ.	MCU	1.972	52,95%
10	NEGBA-PINGO AMEDEE	Bangui 5ème ARRDT	3ème Circ.	RDD	3.557	62,66%
11	NGOUNGBO JOSE-TITUS	6ème ARRDT	1ère Circ.	RDC	4.328	69,10%
12	KAKARA GUERENGBO DOMINIQUE	Bangui 6ème ARRDT	2ème Circ.	INDEPENDANT	4.496	57,33%
13	NDOMADJI LEGON NDOYO THIERRY ARMAND	Bangui 8ème ARRDT	1ère Circ.	INDEPENDANT	5.949	63,91%

14	NGANATOUA GUY SAMUEL	Bangui 8ème ARRDT	2ème Circ.	INDEPENDANT	2.796	50,64%
15	KONGBELET-ZINGAS AURELIEN SIMPLICE	MOBAYE	1ère Circ.	KPDS	3.360	53,67%
16	VIGNER HENRI MYLLA	MOBAYE	3ème Circ.	MOUNI	4.697	55,38%
17	SIOPATHIS VIDAL DE BON CŒUR	SATEMA	1ère Circ.	RDC	6.173	59,44%
18	GUINIMONGUIMI ALBERT	OBO	2ème Circ.	URCA	621	56,56%
19	ABDEL-KARIM NABIA KOUNDJOU	OUADDA	1ère Circ.	MCU	2.527	52,04%
20	KAKPAYEN BRICE KEVIN	M'BAÏKI	1ère Circ.	INDEPENDANT	2.600	58,07%
21	BANGUE JEAN THALHYS	M'BAÏKI	2ème Circ.	R D D	4.245	56,12%
22	NGOÏTA JOSEPH	MONGOUMBA	1ère Circ.	MCU	4.408	81,78%
23	DENGBE JEAN SOSTHENE	BERBERATI	1ère Circ.	INDEPENDANT	5.038	51,92%
24	NDOMBE CLEMENT	BERBERATI	2ème Circ.	MCU	2.314	52,44%
25	GOTAO JEAN ROBERT	CARNOT	3ème Circ.	P G D	2.213	53,45%
26	LIGUELA MBOUTOU SERGE ALAIN	DEDE- MOKOUBA	1ère Circ.	MLPC	4.120	74,31%
27	KOLOU TEFAL	GAMBOULA	1ère Circ.	MCU	5.043	69,87%
28	NAKOMBO ACHANGA BERTRAND	SOSSO- NAKOMBO	1ère Circ.	MOUNI	2.135	51,26%
29	BAZZAMBO-NGBONGO MAURICE	BANGASSOU	1ère Circ.	INDEPENDANT	8.934	64,57%
30	NZOUNGOU SAMUEL	BANGASSOU	2ème	MCU	3.195	50,02%

			Circ.			
31	KPINGO MICHEL	GAMBO	1ère Circ.	MCU	4.609	55,72%
32	NGONDA THEOPHILE	OUANGO	1ère Circ.	ADP	3.755	58,70%
33	SIALO NGBODA RODRIGUE YVON BRICE	OUANGO	2ème Circ.	RDC	4.787	51,60%
34	BIROT ARMEL	KAGA-BANDORO	2ème Circ.	MKMKS	5.396	51,26%
35	MOLOMADON BRICE RUFIN	BIMBO	1ère Circ.	M D D	8.676	77,46%
36	GBOGOUA HENRY JOSEE	BIMBO	2ème Circ.	INDEPENDANT	4.460	65,49%
37	BENDOUNGA JOSEPH	BIMBO	3ème Circ.	MDREC	4.615	83,50%
38	BAIKOUA VIRGINIE	BIMBO	4ème Circ.	MCU	11.257	66,73%
39	MOLOMADON née IZOUNGOU Annie	BIMBO	5ème Circ.	MDD	1.678	52,90%
40	NALI MAMADOU NESTOR	DAMARA	1ère Circ.	MCU	6.631	73,58%
41	NAMTOUA-KOUSSI GUIDOMON JEAN-BOSCO	BOUCA	2ème Circ.	MLPC	4,560	51.31%
42	MBAÏGOTO LUCIEN	PAOUA	1ere Circ.	MOUNI	14,132	67.41%
43	PENENDJI-LAMI-YA ROMAIN	PAOUA	3eme Circ.	MCU	4.965	56,25%
44	GOUNDISSA ARISTIDE	BAMBIO	1ere Circ.	MCU	2.403	51.62%
45	NGAÏNDIRO NEE SENZOURE YATRANJJI PELAGIE	NOLA	1ère Circ.	KNK	2.696	62,23%
46	BOMBO SYLVAIN	NOLA	3eme Circ.	INDEPENDANT	1.837	91,67%

47	ANDAL DJOUMA DANIEL	BIRAO	1ere Circ.	INDEPENDANT	3.606	57,82%
48	CHENGABA ROSSNI DEKALVE	BIRAO	2eme Circ.	MCU	5,449	54,72%
49	ADAM IDRISSE SENDE	OUANDA-DJALLE	1ere Circ.	INDEPENDANT	1.446	59,38%

Art 4 : Les élections législatives sont annulées dans :

Paoua 2 (OUHAM PENDE)

Art. 5 : Les résultats du candidat **DELMAS Fernand Prince (MCU)** Bangui 5^{ème} Arrondissement 1^{ère} Circ, sont invalidés.

Art. 6 : Ordonne à l'Autorité Nationale des Elections, l'organisation des élections dans les circonscriptions où les votes n'ont pas eu lieu, conformément aux exigences constitutionnelles et légales.

Art. 7 : Ordonne la reprise des élections dans la circonscription de Paoua 2 où les résultats ont été annulés, conformément aux exigences constitutionnelles et légales.

Art. 8 : Ordonne au Ministre des Finances et du Budget le remboursement de la caution aux candidats ayant obtenu au moins dix pour cent (10%) des voix dans leur circonscription.

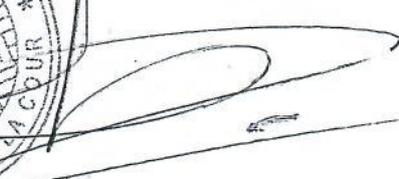
Art. 9 : La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, à l'Autorité Nationale des Elections, au Ministre des Finances et du Budget, au Ministre chargé du Secrétariat Général du Gouvernement, au Ministre chargé des Relations avec les Institutions de la République, aux candidats aux élections législatives du 14 mars 2021 et publiée au Journal Officiel.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 19 avril 2021 où siégeaient :

- **Danièle DARLAN**, Président ;
- **Jean-Pierre WABOE**, Vice-Président ;
- **Georges Mathurin OUAGALET**, Membre ;
- **Sylvie NAISSEM**, Membre ;
- **Nadine KENGUI PINGAMA MODO** Membre ;
- **Trinité BANGO SANGAFIO**, Membre;
- **Sylvia Pauline YAWET KENGUELEOUA**, Membre ;
- **Sylvain Venance GOMONGO**, Membre.

Assistés de Maître Apollinaire NAMKOÏNA, Greffier en Chef.

Le Greffier en Chef,




Le Président